Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Normes pour l'attribution des sillons et des capacités dans les installations de transbordement TC cofinancées par la Confédération

Juillet 2026

I. Objectif et champ d'application des normes

Les propriétaires et exploitants d'une installation de transbordement TC cofinancée par la Confédération sont tenus de procéder à l'attribution des sillons et des capacités de manière non discriminatoire.

L'objectif des présentes normes est de garantir l'attribution non discriminatoire des sillons et des capacités par l'exploitant, de prévenir d'éventuels risques de discrimination et de garantir l'égalité de traitement, la transparence et la consultation de tiers.

- Égalité de traitement : elle est assurée lorsque tous les clients existants et potentiels se voient offrir des possibilités comparables d'utiliser l'installation de transbordement TC aux mêmes conditions.
- Transparence : elle est assurée lorsque, outre les prix et les rabais, la gestion de l'accès aux sillons sur l'installation de transbordement TC est publiée et décrite de manière compréhensible.
- Consultation de tiers : si de nouveaux clients arrivent sur une installation de transbordement TC, il faut s'assurer qu'ils sont inclus dans la procédure d'attribution (notamment procédure de règlement des conflits).

Les présentes normes ont pour but d'aider les exploitants d'installations de transbordement TC cofinancées à respecter les obligations légales selon l'art. 5 OTM.

II. Normes

1. Formulaire « Publication en matière de planification et d'attribution des sillons pour les installations de transbordement TC »

Les parties intéressées doivent connaître *les règles applicables* à la planification et à l'attribution des sillons dans les installations de transbordement TC. La transparence, la traçabilité et la possibilité de contrôler la gestion des sillons et des capacités sont ainsi garanties.

Pour toutes les installations de transbordement TC cofinancées par la Confédération, il convient donc de procéder à une publication brève et claire concernant la planification et l'attribution des sillons ainsi que les règles prévalant pour régler les conflits et les divergences dans le cadre de la gestion des sillons et des capacités.

En cas de retards/écarts par rapport au planning dûment justifiés, l'exploitant peut exceptionnellement déroger aux règles établies. La publication doit expliquer la procédure dans son principe.

Pour la mise en œuvre de la présente norme, veuillez utiliser le formulaire « Publication en matière de planification et d'attribution des sillons pour les installations de transbordement TC ». Consultez à cet effet les instructions expliquant comment remplir et publier le document.

2. Documentation des demandes d'utilisation des installations de transbordement TC relevant du rail

La RailCom entend identifier à temps la dynamique actuelle du marché et d'éventuelles discriminations. Les exploitants d'installations de transbordement TC doivent donc fournir à la RailCom chaque année, au 31 janvier au plus tard, les informations suivantes concernant les demandes d'utilisation des terminaux relevant du rail formulées l'année précédente :

- Nombre de demandes par année civile ;
- Raisons invoquées pour refuser une demande (p. ex. manque de viabilité de l'installation de transbordement TC, annulation par le client).

Les réponses adressées à la RailCom peuvent être anonymisées, c'est-à-dire qu'il n'est pas nécessaire de fournir d'autres informations sur les intéressés, comme le nom de l'entreprise. Nous attirons toutefois votre attention sur le fait que la RailCom peut exiger un accès complet en cas d'enquête ou de procédure éventuelle. Les exploitants d'installations de transbordement TC sont donc tenus de garantir une documentation appropriée.

3. Réévaluation et attribution des sillons

Tous les acteurs intéressés doivent être traités de la même manière et des alternatives pour l'attribution des sillons doivent être évaluées en faisant participer les personnes concernées. L'exploitant doit également garantir la non-discrimination pour les nouvelles demandes ou les premières demandes.

Les exploitants d'installations de transbordement TC doivent vérifier de manière générale l'attribution des sillons entre les opérateurs lors de nouvelles demandes et l'optimiser autant que possible dans l'intérêt de toutes les parties concernées, en tenant compte de critères d'attribution prédéfinis. La même règle s'applique également avant de conclure des contrats pluriannuels.

4. Conformité dans le cadre de rôles multiples et traitement des données de tiers

Les exploitants d'installations de transbordement TC doivent respecter les exigences suivantes :

A. Tout exploitant d'une installation de transbordement TC qui cumule également les rôles d'opérateur ou de logisticien est invité à rendre son rôle multiple identifiable vis-à-vis de l'extérieur.

   La communication des autres rôles dans le contexte de marché et de concurrence existant doit susciter la confiance afin que les intéressés puissent, dans la mesure du possible, soumettre librement une demande à l'exploitant.

B. L'exploitant doit garantir le traitement confidentiel des données des clients de l'installation de transbordement TC conformément à l'art. 5, al. 2, OTM. La RailCom recommande d'inclure une clause de confidentialité dans les contrats conclus avec les clients. En outre, l'exploitant est tenu de convenir d'une déclaration de confidentialité avec tous ses collaborateurs.

C. Le personnel de l'exploitant qui a accès à des données de tiers via les systèmes utilisés ainsi que le personnel en charge de la gestion doivent être formés pour garantir la non-discrimination et régulièrement sensibilisés par la direction.

Renseignements : Commission des chemins de fer RailCom
info@railcom.admin.ch
+41 58 463 13 00